

N^a **01PA00840**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT NATIONAL DES CONTROLEURS
DU TRAFIC AERIEN

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Merloz
Président

La Cour Administrative d'appel de Paris
(6^{ème} Chambre)

M. Bernardin
Rapporteur

M. Coiffet
Commissaire du gouvernement

Audience du 29 septembre 2005
Lecture du 13 octobre 2005

C+

Vu la requête, enregistrée le 2 mars 2001, présentée pour le SYNDICAT NATIONAL DES CONTROLEURS DU TRAFIC AERIEN, ayant son siège social au .../..., représenté par M. Yann X, domicilié.../..., par Me Pezet ; le SYNDICAT NATIONAL DES CONTROLEURS DU TRAFIC AERIEN demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 00-0238, en date du 14 décembre 2000, par lequel le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande tendant à l'annulation de deux décisions non datées par lesquelles le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a arrêté la liste des vols à assurer par le personnel d'astreinte respectivement le lundi 26 juin 2000 et dans la nuit du lundi 26 au mardi 27 juin 2000 ;

2°) d'annuler lesdites décisions ;

3°) de condamner le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au paiement d'une somme de 10 000 F au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 septembre 2005 :

le rapport de M. Bernardin, rapporteur,

les observations de Me Laffargue, pour le ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

et les conclusions de M. Coiffet, commissaire du gouvernement ;

Considérant que si, conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts du SYNDICAT NATIONAL DES CONTROLEURS DU TRAFIC AERIEN, "le bureau national est l'exécutif du syndicat", en l'absence de toute autre disposition statutaire attribuant au bureau national le pouvoir d'agir en justice pour le compte de ce syndicat, ledit bureau ne pouvait donner valablement mandat à M. X pour introduire une demande devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête d'appel, le SYNDICAT NATIONAL DES CONTROLEURS DU TRAFIC AERIEN, qui ne fait état d'aucune disposition de ses statuts attribuant à M. X, le pouvoir de le représenter en justice, n'est pas fondé à soutenir que le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a fait une mauvaise appréciation des faits qui lui étaient soumis, en rejetant comme irrecevables les conclusions que ce syndicat lui avaient présentées dans la demande du syndicat ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamnée sur leur fondement à verser une somme au SYNDICAT NATIONAL DES CONTROLEURS DU TRAFIC AERIEN au titre des frais que ce dernier aurait exposés et non compris dans les dépens ;

Considérant, par ailleurs, qu'en tout état de cause, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de condamner le SYNDICAT NATIONAL DES CONTROLEURS DU TRAFIC AÉRIEN à verser à l'Etat la somme qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La requête du SYNDICAT NATIONAL DES CONTROLEURS DU TRAFIC AERIEN est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative, sont rejetées.